

## DOCUMENTS PEUT-ÊTRE OUBLIÉS...

# MAQUIS

(Circulaire n° 2)

à lire à tous les hommes des maquis de la Résistance Unie  
(Combat, Libération, Francs-Tireurs)

- I. — Tout homme qui sollicite son admission dans le maquis de la Résistance Unie est non seulement un réfractaire à la réquisition allemande, mais un franc-tireur volontaire et un auxiliaire de l'Armée secrète des Forces Françaises Combattantes, commandées par le général de Gaulle et le Comité National Français.
- II. — Il accepte de se soumettre à la discipline très dure des maquis et d'obéir sans discussion, à tous les ordres qu'il recevra du chef désigné ou confirmé par les cadres de l'organisation des maquis.
- III. — Il renonce, jusqu'à la fin de la guerre, à communiquer avec sa famille ou ses amis. Il gardera le secret absolu sur la situation des refuges, la personnalité de ses chefs et de ses camarades. Il sait que toute infraction à cette défense sera punie de mort.
- IV. — Il déclare comprendre qu'aucune aide spéciale ne peut être apportée à sa famille, sans la signaler à la jalousie et aux dénonciations des voisins.
- V. — Il sait qu'aucune promesse de salaire régulier ne peut lui être faite, que sa subsistance et son armement même sont incertains. Il déclare comprendre que la moindre chose qui lui parviendra n'a été obtenue et distribuée que par un effort constant, au prix d'énormes difficultés et de dangers extrêmes pour tous les cadres supérieurs et les organes de liaison. Il respectera la propriété privée, et la vie des citoyens français, alliés ou neutres, non seulement parce que l'existence des maquis dépend de leur bonne entente avec la population, mais parce que les hommes du maquis sont l'élite du pays et qu'ils doivent donner à tous, l'exemple et la preuve que la bravoure et l'honnêteté vont de pair chez les vrais Français.
- VI. — Le ravitaillement et l'habillement des maquis peuvent nous obliger à ordonner des opérations de pillage des magasins des forces de police de Vichy, ou même de leurs chantiers, des réserves de vivres ou d'habillement du Secours National ou des prisonniers.  
Ces coups de main, qui seront limités à l'indispensable, pour que soit assurée à tout prix la subsistance des réfractaires, seront exécutés par des hommes d'élite, choisis avec un soin tout particulier pour leur haute valeur morale. Aussitôt que l'armement le permettra, ces opérations se feront exclusivement sur les réserves de l'armée d'occupation.
- VII. — Naturellement, aucune distinction de confession religieuse ou d'opinion politique n'est faite, en ce qui concerne l'adhésion des candidats. Catholiques, protestants, musulmans, juifs ou athées, royalistes, radicaux, socialistes ou communistes, tous les Français qui veulent se battre contre l'ennemi commun sont les bienvenus parmi nous. Le volontaire s'engagera à respecter les opinions ou croyances de ses camarades. La tolérance était une des plus belles vertus françaises. Seuls les valets d'Hitler ont essayé d'inventer le fanatisme en France. Non seulement l'homme du maquis respectera les croyances et les opinions de ses camarades, mais il sera pour eux un ami dévoué, un frère d'armes. Le salut de tous en dépend, et cela seul peut rendre supportable la vie dans les refuges de la résistance.  
Chacun devra oublier ses manies, son égoïsme et même ses goûts. Se sacrifier pour un camarade, prendre sa place à la corvée quand il est fatigué, au danger dans tous les cas sont les moindres vertus qu'on puisse exiger d'hommes placés dans notre situation.  
Jamais un blessé ne devra être abandonné. Les cadavres devront être emportés et enterrés chaque fois que cela sera possible humainement.
- VIII. — Le volontaire du maquis ne sera armé que lorsque son endurance, son entraînement et sa discipline le rendront digne de recevoir une de nos armes, très rares et par conséquent très précieuses. Il devra prendre le plus grand soin de celle-ci, la tenir avec une propreté scrupuleuse, la conserver près de son corps ou dans la main, sauf s'il doit la confier à l'armurier du camp.  
Toute perte d'arme sera punie de mort. Cette sanction est dure, mais indispensable pour le salut de tous.
- IX. — Le volontaire tiendra ses effets et son corps aussi propres que possible. La santé physique et la santé morale en dépendent, et elles sont précieuses pour le salut de la Nation.
- X. — Tout homme des maquis est un ennemi du maréchal Pétain et des traîtres qui lui obéissent.

LA FRANCE VIT ET VIVRA

25 mai 1943.

Le General Commandant en Chef a pris la decision suivante :

COMMANDANT EN CHEF  
N° 2.945 - CAB 39

Alger, le 6 Octobre 1943

DECISION DU GENERAL COMMANDANT EN CHEF

- I - Tout le personnel dependant de l'A.S., y compris les services speciaux (S.R., C.E., etc...) et travaillant en France a leur profit, est militaire.
- a) Le personnel militaire de carriere considere comme en service actif, le personnel militaire de reserve comme ayant ete mobilise et rappele; le personnel requis civil comme rappele ou requis.
  - b) Chacun est considere comme servant dans son arme et avec son grade.
- II - Les rappels necessaires (solde, anciennete, retraite, pension, etc...), les propositions d'avancement et de decoration, ainsi que celles destinees a regulariser les situations individuelles feront l'objet en temps et lieu d'une decision du Commandant en chef sur proposition des Chefs responsables.
- III - **Aucun militaire ne doit venir en A. F. N.**  
**Tout militaire sollicite d'entrer dans les organisations de Resistance et qui se deroberait a ce devoir sera raye des cadres de l'Armee.**



Signe : GIRAUD.

Nota : En ce qui concerne le paragraphe III, ne pas obliger sous la menace de radiation des militaires hesitant a entrer dans nos organisations de Resistance; ils y seraient des recrues deplorables. Nous nous occuperons d'eux apres la guerre.

La note ci-dessus sera portee a la connaissance de tous les echelons de commandement de l'A. S.; elle sera lue et commentee aux hommes du Maquis; il est bien entendu que ceux-ci sont consideres comme engages volontaires de l'Armee de la Resistance.

Le Chef des l'A. S. Regionale.

P. O. : Le chef adjoint, chef de l'E. M. de l'A. S. Reg.  
DURAND.

NOTE AUX CHEFS DEPARTEMENTAUX MAQUIS

Au cours de la recente reunion des Regionaux Maquis, deux questions concernant plus specialement vos cadres et vos hommes ont ete examinees :

1° Cadres : Ceux-ci n'etant pas tous militaires, la question a ete posee de savoir, en cas de decès, blessures, etc..., comment serait etablie ulterieurement et sur quelles bases l'attribution eventuelle de pensions.

Voici ce que le National Maquis va proposer au General DE GAULLE :  
Ceux qui auront eu un commandement effectif dans les Maquis seraient assimiles pour ces droits eventuels a pension :

Chef de sizaine ou de groupe . . . . .	Caporal.
Chef de Camp jusqu'a 15 hommes . . . . .	Chef de section-S/Lieutenant
Chef de Camp de 15 a 18 hommes . . . . .	Lieutenant.
Adjoint au chef de Camp de plus de 15 hommes . . . . .	Sergent ou Adjudant.
Chef de Camp de plus de 80 hommes ou Chef de plusieurs Camps groupés . . . . .	Capitaine.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit que de propositions dont je vous ferai savoir ulterieurement si elles ont ete acceptees.

D'autre part aucun militaire de carriere, effectivement dans le Maquis, ne peut voir ses droits eventuels bases sur un grade inferieur a celui qu'il possede en fait. C'est-a-dire que si un Capitaine d'Active est dans le Maquis comme Chef de Camp de 15 hommes ses droits eventuels sont bases sur son grade de Capitaine et non de Sous-Lieutenant.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas la de GRADES effectifs, mais seulement d'assimilation pour les droits eventuels a pension.

2° Hommes : Beaucoup se sont preoccupes de savoir comment ils pourraient plus tard prouver d'une maniere irrefutable qu'ils se seraient battus dans le Maquis.

Voici le moyen adopte :

Vous m'adresserez aussitot que possible une liste pour votre departement, contenant, par Camp, la liste de tout votre personnel sous la forme suivante :

Numero d'immatriculation	Nom (faux de preference)	Prenoms	Date de naissance exacte	References.
-----------------------------	--------------------------------	---------	-----------------------------	-------------

La colonne references doit contenir des indications propres a permettre une identification facile.

Par exemple : beau-frere de Jeanne-Marguerite, 21, rue du Colisee,  
nee le 5 juillet 1897.  
fils de Jean-Jacques, cousin de Charlotte, nee le...  
habitant 18, rue de la Republique.

27ème DIVISION ALPINE

7ème I/2 Brigade

15ème B.A.C.P

Sortie 23/5

Sous le N° 1264/S. P.C le 23 Mai 1945

Classement

PROMOTIONS

-----

Extraits de la Notification de la I/2 Brigade  
N° I.356/IS/I du 21/5

Sont promus à titre temporaire:

I° ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de Lieutenant: Monsieur le Sous-Lieutenant LEYSSARD Maurice  
du 15ème B.C.A (rang du 25/6/1944)

*Comm*

*ancien officier  
et active  
Temporaire  
des*

Au grade de Sous-Lieutenant:

Messieurs les Sous-Officiers:

COMMIER Julien du 15ème B.C.A

DEMARET Achille " "

BILLON Armand " "

(pour prendre rang du 25 Mars 1945)

ARTILLERIE

Au grade de Sous-Lieutenant:

Monsieur l'Aspirant BEUCHER Emile du 15ème B.C.A

(rang du 25/3/1945)

Destinataires:

Lieutenant LEYSSARD  
S/ Lieutenant COMMIER  
" DEMARET  
" BILLON  
" BEUCHER

Archives

Le Chef de Bataillon LECOANET  
Commandant le 15ème B.C.A

9% Le Capitaine Adjoint:



N° 194. En stage à Grandville du 21.6.38 au 25.7.38 R.d.C. du Colmar par BCC n°4.386 /CM en date du 21.6.38. du G1 Cdt la 7° Région par voie de permutation avec le Sergent Muller Louis (pour convenances personnelles) mis en route sur son nouveau corps le 25.7.38 R.d.C. du 158° RI ledit jour, Arrivé au 4° BCP le 25.7.38. Nommé au grade d'Adjudant par % du Bon n°9 en date du 27.5.39 pour compter du 1.6.39. Parti en campagne le 2.9.39 avec la 1° Cie et passe le dit jour au CMI 72. Réaffecté au dépôt de guerre n°74 le 15.12.39 (note de Sve de la 7° Région n°6.153/IM du 29.11.39. R.d.C. du dépôt de guerre 72 le dit jour.) Rattaché au dépôt de l'infanterie 92 à/c. du 8.4.40 Exécution de la DM n° 2.628 B/I O S du 16.5.40. -R.d.C. du dépôt d'Infanterie 74 le 8.4.40. Nommé au grade d'Adjudant-Chef à/c. du 1.4.40. Ordre du Bon n°5 du 1.4.40 (JO du 7.6.40 p.4333) Promu S. Lt à TT à/c. du 1.6.40. Fait prisonnier le 19.5.1940 au Château de Chambry dans l'Aisne -) Interné en Allemagne (Moulberg -Elbe) Evadé d'Allemagne le 11.3.1941 -Arrivé au CAT de Lyon le 6.4.41. Remis Aspirant par décret du 22.8.40. à/c. du 6.4.41. En permission de 30 jours du 7.4.41. Affecté au 13° BCA comme Aspirant Note n°100/I CH du G1 Cdt le 1er Groupe de Division en date du 21.4.41 Arrivé au Corps le 9.5.41 et affecté 11° Cie. En permission de 10 jours du 7. au 16 8.41. Nommé Sous-Lt à TD à/c. du 25.6.42 par décret ministériel du Affecté au 159° RIA par avis de Mut. n°54214 P F/PN OA du 22.6.42. Arrivé au Corps le 10.7.1942. Démobilisé à/c. du 28.11.42 -Dissolution de l'Armée et envoyé en permission de 30 jours renouvelables jusqu'au 28.2.43 en ex; des TO n°10.039 EMA/I et 10.046/EMA/I du 27.11.42.) Se retire à Chatonnay (Isère). Placé en congé d'armistice à/c. du 1.3.43, en ex. de la DM 1526 FG/Cab du 6.2.43 (Loi du 19.1.43) Nouvelle adresse 1, rue Doudart de Lagrée à Grenoble. (Isère)

Cesse d'être en congé d'armistice est placé dans la position de non disponibilité. à compter du 18.11.43 (CM n°3785 SLDTIA du 23.12.43) R.d.C. le 15.11.43. Passe volontairement aux FFI le 2.4.43 (Maquis) à Chatonnay (Isère) Valbonnay (Isère, Maquis) - Les adrets, Isère-Maquis) -Grésivaudan, Secteur VI - Chef du Sous-Secteur AB. Secteur 6, Formation du 1er Bon de marche (Belledonne) le 1.9.1944. Passé 15° BCA le 1.12.44 Nommé au grade de Lieutenant le 25.6.44 Commandant la Cie de Commandement du 15° BCA du 1.9.44 au 1.4.45. A cette date affecté à l'Ecole Militaire d'Urriage, à/c. du 1.4.1945 en qualité d'Instructeur Chef d'Equipe.

Promu Lieutenant d'active à TT par décret du 7.5.45, pour prendre du 25.6.44. Promotion au grade de Lieutenant à TT prononcée par décret du 7.5.45 transformé en promotion à TD pour compter du 25.6.44 par application de l'Ordonnance n° 45.1970 du 1er .9.45 (JO du 2.9.1945)